



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 033 du 11 mars 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2024/n°132 du 11 mars 2024 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Loire-Atlantique à la société Classic Wings GMBH.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/124 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Corsept, Frossay et Saint Père en Retz.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/128 du 29/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Couéron .

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Muriel GEFFROY, M. Gabriel MARION-GIREAUD, M. Anthony LE MOING et M. Jérôme HUGAIN, chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police nationale.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/N°0132 portant dérogation
aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur la Loire-Atlantique
à la société « CLASSIC WINGS GMBH »**

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6224-1 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.133-6 à R.133-6-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel le 02 janvier 2024, présentée par Monsieur Laszlo Sandrin représentant la société dénommée « Classic Wings GMBH » sise Flughafen-Ring, 1 (box 12) - 47652 Weeze (ALLEMAGNE) ;

VU la déclaration du 5 octobre 2022 déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 7 octobre 2022, joint au dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis technique favorable A/24/0237/DSAC-O/AG/AA du 30 janvier 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 27 février 2024 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société « Classic Wings GMBH » sise Flughafen-Ring, 1 (box 12) - 47652 Weeze (ALLEMAGNE), ci-après dénommée « l'exploitant », aux seules fins d'exécution des opérations d'acquisition de données, de jour et de nuit, au-dessus du département de la Loire-Atlantique, pour une période de 1 an à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles :

3.1 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

3.3 - Hauteurs de vol et distances :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieur à 1200 mètres ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 mètres ou rassemblement de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 mètres.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 - Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 - Rappel : consignes diverses :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur :

- la Zone Interdite identifiée LF-P 8 Saint-Nazaire - Montoir, active H24, créée par arrêté interministériel du 3 mars 2010, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies dans l'annexe audit arrêté, et publiées dans l'AIP France (ENR 5.1) ;
- la réserve naturelle du Lac de Grand Lieu, selon les conditions publiées dans l'AIP France (ENR 5.6).

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux et autres.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;
- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;
- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

Article 5 – Consignes spécifiques aux prises de vue aériennes :

5.1 - Zones interdites à la prise de vue aérienne :

En application de l'arrêté interministériel du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, sont interdites à la prise de vue aérienne en Loire-Atlantique les zones comprises dans les polygones délimités par les points suivants :

Nom du site	Limites géographiques	Ministère de référence	Zone aéronautique dans laquelle se situe le site
DONGES - PARC C	A : 001° 58' 48,9" O / 47° 21' 25,3" N B : 001° 58' 48,3" O / 47° 21' 22,0" N C : 001° 59' 10,8" O / 47° 21' 17,5" N D : 001° 59' 09,7" O / 47° 21' 10,0" N E : 001° 59' 01,5" O / 47° 21' 07,8" N F : 001° 59' 01,8" O / 47° 21' 04,8" N G : 001° 58' 42,4" O / 47° 21' 06,0" N H : 001° 58' 34,8" O / 47° 21' 14,8" N I : 001° 58' 38,4" O / 47° 21' 27,3" N	Ministère des armées	LF-P 8
NANTES	A : 001° 30' 33,2" O / 47° 16' 01,0" N B : 001° 30' 20,9" O / 47° 16' 09,3" N C : 001° 30' 15,8" O / 47° 16' 05,7" N D : 001° 30' 14,9" O / 47° 16' 00,3" N E : 001° 30' 23,6" O / 47° 15' 54,4" N	Ministère de la justice	

5.2 - Les personnes utilisant tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, doivent être en possession de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

5.3 - Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 6 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10
- par mail : dzpn-ouest-paf-pzam@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

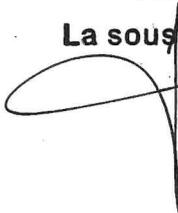
Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Classic Wings », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le **11 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le préfet et par Délégation

La sous-préfète, Directrice de cabinet

 Marie ARGOUARC'H



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ**

N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-124

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 251 du 30/04/2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ;

VU la demande adressée le 06/10/2023 par les maires des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ; en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ et des forces de sécurité de l'État du 22/12/2022;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ sont autorisés au moyen d'une (01) caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de ST PÈRE EN RETZ.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et les maires des communes de CORSEPT – FROSSAY – ST PÈRE EN RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/251 en date du 30/04/2021 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 29/02/2024.

Le préfet,
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 5^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de COUËRON
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-128**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-001 du 15 mai 2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de COUËRON ;

VU la demande adressée le 16 août 2023 par le maire de la commune de COUËRON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de COUËRON et des forces de sécurité de l'État du 31/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de COUËRON est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COUËRON est autorisé au moyen de six caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de COUËRON.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de COUËRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de COUËRON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de COUËRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/ 20-001 en date du 15 mai 2020 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 29/02/2024.

Le préfet,
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARQUARS'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel GEFROY, M. Gabriel MARION-GIREAUD, M. Anthony LE MOING et M. Jérôme HUGAIN, chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et de la légalité

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- VU** la vacance temporaire du poste de directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 11 mars 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Muriel GEFROY, M. Gabriel MARION-GIREAUD, M. Anthony LE MOING et M. Jérôme HUGAIN, chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de leurs bureaux respectifs, toutes les correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel et également :

1°) à Mme Muriel GEFROY, attachée principale d'administration, chef du service juridique régional, au titre du service juridique régional :

- mandats de représentation du préfet de la Loire-Atlantique devant les juridictions permettant l'intervention des agents de l'État ;

Tel : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- lettres d'accusé de réception des réclamations indemnitaires préalables ;
- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, conventions, relatifs à l'encaissement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses amiables (dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 €) et contentieuses (décisions prononcées par les juridictions compétentes) imputées sur l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses » ;
- documents relatifs au recensement des provisions pour litiges du programme 216-BOP 216 « affaires juridiques et contentieuses » - action 6 ;
- bons de commande adressés aux cabinets d'avocats dans le cadre du marché de prestations juridiques conclu dans le cadre de la convention de coordination entre les services de l'État pour ce qui concerne les crédits délégués sur le programme 216 ;
- mémoires complémentaires de l'État, notes en délibéré, adressés aux juridictions administratives, pièces constitutives ou complémentaires des dossiers inscrits aux rôles, à l'exclusion de ceux établis dans le cadre des déférés, des appels et des pourvois en cassation ;
- mémoires en défense de l'État dans les instances en référé d'urgence ;
- mémoires en défense de l'État sollicitant le prononcé d'un non-lieu à statuer ;
- mémoires en défense de l'État pour les recours en injonction DALO de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans le cadre de l'instruction des recours et des propositions de déféré, saisines des services régionaux et départementaux de l'État en vue de la rédaction des mémoires en défense ou introductifs d'instance ;
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants, notamment en vue d'adresser des propositions transactionnelles, des demandes de pièces nécessaires à l'instruction des dossiers.

2°) à M. Gabriel MARION-GIREAUD, attaché d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, au titre du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations :

s'agissant du contrôle budgétaire :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes ;
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales ;
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département ;
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers ;
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État ;
- saisines de la direction générale des collectivités locales pour les demandes de dérogation par les collectivités, de transfert de recettes de la section d'investissement vers la section fonctionnement ;
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires ».

s'agissant du contrôle de légalité de la fiscalité directe et indirecte :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif ;
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département.

s'agissant des dotations :

- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département ;
- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, arrêtés d'attribution de dotation, de reversement, conventions, relatifs à l'ordonnancement secondaire (dans la limite d'un plafond fixé à 1 000 000 €) et imputées sur les programmes 119 et 754, ou sur les comptes traités par la DRFIP relevant de la compétence du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations ;
- signature des arrêtés préfectoraux de FCTVA générés dans l'application ALICE « automatisation de la liquidation des contributions de l'État » et des notifications aux collectivités territoriales ;
- notifications aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département, sans limitation de plafond ;
- lettres de rejet de dépenses non éligibles présentées dans le cadre du FCTVA ;
- ordonnancement secondaire concernant les ordres de paiement et/ou reversement liés aux arrêtés d'attribution de dotations sans limitation de plafond ;
- récépissés de dépôt de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;
- arrêtés de création, modification et suppression des régies de police municipale, arrêtés de nomination des régisseurs.

s'agissant de la tutelle sur les associations syndicales autorisées :

- accusés de réception des documents transmis au titre de la tutelle des associations syndicales autorisées ;
- arrêtés de création, de mise en conformité des statuts, de dissolution, d'extension et de réduction du périmètre, arrêtés de rejet et de refus ;
- lettres d'observation ;
- approbation des actes des associations soumis préalablement à l'accord du préfet ;
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

3°) à M. Anthony LE MOING, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, au titre du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics ainsi qu'aux entreprises publiques locales (SEM, SPL, SPLA...) au titre du contrôle de légalité, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes ;
- lettres de demandes de pièces et précisions complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département ;
- courriers portant conseils aux collectivités et à leurs établissements publics et entreprises publiques locales ;
- notifications aux particuliers et aux collectivités compétentes des déférés préfectoraux en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers ;
- notifications des déférés préfectoraux aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés ;
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État ;
- notifications des arrêtés de création, de modification, de fusion et de dissolution des structures intercommunales ;
- notifications des arrêtés de création de communes nouvelles ou de modifications de limites territoriales ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- accusés de réception des démissions des maires et adjoints de l'arrondissement de Nantes et des présidents et vice-présidents des structures intercommunales du département ;
- réceptionnés des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément pour assurer la formation des élus locaux et notification des décisions ministérielles ;
- réceptionnés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes » ;
- attestations de non recours.

4°) à M. Jérôme HUGAIN, attaché principal d'administration, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, au titre du bureau des élections et de la réglementation générale

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et réceptionnés définitifs des candidatures pour les élections ;
- tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'Intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote ;
- tous documents comptables, y compris la certification des factures.

s'agissant de la réglementation générale :

- arrêtés fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;
- correspondances administratives relatives aux annonces judiciaires et légales ;
- arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département ;
- arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique ;
- arrêtés portant autorisation des appels à la générosité publique ;
- arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- arrêtés portant dérogation aux délais pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées ;
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suisse ;
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- réceptionnés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- arrêtés portant autorisations d'ouverture d'hippodrome ;
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques.

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- correspondances administratives relatives aux professions réglementées de taxis et VTC ;
- convocations de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- notifications aux maires des avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis et VTC ;
- arrêtés relatifs aux tarifs des courses de taxis ;
- arrêtés relatifs aux agréments des centres de formation VTC et taxis.

s'agissant des associations : associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations et libéralités :

- réceptionnés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions) ;
- réceptionnés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises, aux fonds de dotation, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ;

Tel : 02.40.41.20.20

Méi : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs ;
- arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique.

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition ;
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire ;
- autorisations collectives de sortie du territoire ;
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires ;
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES) ;
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et décisions de sanction administrative ;
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition ;
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques ;
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel GEFROY, M. Gabriel MARION-GIREAUD, M. Anthony LE MOING et M. Jérôme HUGAIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée dans les limites des attributions respectives de leur service ou bureau par :

- M. Julien MENIOT, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service juridique régional, pour les missions décrites au 1^o de l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel GEFROY ;
- Mme Sandra LEFAURE, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, et Mme Marie DAUM, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, pour les missions décrites au 2^o de l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MARION-GIREAUD ;
- Mme Camille LE GUEVEL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, pour les missions décrites au 3^o de l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony LE MOING ;
- M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les missions décrites au 4^o de l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUGAIN.

Article 3 : Dans le cadre des attributions relevant du service juridique régional, délégation de signature est donnée à M. Julien MENIOT à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne présentant pas de caractère décisionnel ;
- tous actes administratif et financier, décisions relatifs à l'engagement, liquidation des dépenses imputées sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses » -action 06 « conseil juridique et traitement du contentieux », pour la mise en œuvre de décisions prononcées par les juridictions compétentes, dans la limite de 10 000 € ;
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État.

Article 4 : Dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, délégation de signature est donnée à Mme Marie DAUM, responsable du pôle contrôle budgétaire, adjointe au chef du bureau, et à Mme Sandra LEFAURE, responsable du pôle dotations/fiscalité, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel ;
- arrêtés d'attribution de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département pour des montants inférieurs à 200 000€ ;
- ordonnancement secondaire concernant les ordres de paiement liés aux arrêtés d'attribution de dotations ;
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département ;
- notification des attributions aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département ;
- récépissé de dépôt de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme .

Dans le cadre du traitement du FCTVA automatisé – application « ALICE » – délégation est donnée à Mme Marie DAUM et à Mme Sandra LEFAURE, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux générés dans l'application automatisée de la liquidation des contributions de l'État et les notifications aux collectivités territoriales.

Article 5 : dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, délégation de signature est donnée à Mme Camille LE GUEVEL, à l'effet de signer les correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel.

Article 6 : dans le cadre des attributions relevant du bureau des élections et de la réglementation générale, délégation de signature est donnée à M. David PRUD'HOMME, à l'effet de signer :

s'agissant de l'ensemble des attributions du bureau :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel ;
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux usagers, partenaires et collectivités territoriales pour l'ensemble du département.

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures ;
- tous documents comptables, y compris la certification des factures.

s'agissant de la réglementation générale :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées ;
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suisse ;
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques.

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et VTC :

- correspondances administratives relatives aux professions réglementées.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

s'agissant des associations : associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations et libéralités :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions) ;
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ;
- courriers relatifs aux bénéficiaires de dons et legs.

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identités et de passeports sur réquisition ;
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire ;
- autorisations collectives de sortie du territoire ;
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires ;
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES) ;
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition ;
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques ;
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général.

Article 7 : Délégation est donnée aux fins d'enregistrement dans l'application informatique financière de l'État « Chorus formulaire » et d'exécution financière des décisions juridiques déjà prises dans le périmètre de leur service, notamment aux fins de certifications du service fait (CSF), quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés :

- au sein du service juridique régional pour les crédits contentieux du programme 216 action 6 :
 - Elisabeth CADIOT, secrétaire administrative de classe supérieure.
- au sein du bureau du contrôle budgétaire et des dotations pour les dotations et compensations de l'État aux collectivités territoriales :
 - Sandra LEFAURE, attachée d'administration,
 - Adeline GALISSON-VEILLE, secrétaire administrative de classe normale,
 - Isabelle GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale.
- au sein du bureau des élections et de la réglementation générale, pour le versement des indemnités de vacances liées aux élections et pour le remboursement des frais liés à l'organisation des élections :
 - Alice PREVOST secrétaire administrative de classe normale,
 - David PRUD'HOMME, attaché d'administration.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIÈRE est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

11 MARS 2024

LE PREFET

Fabrice RIGOUTET-ROZE



**Arrêté portant délégation de signature à
M. Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police nationale**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment son article L. 6342-3 (en matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports) ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles :
 - > L 213, R213-1 à R213-9 (en matière d'autorité de police aéroportuaire)
 - > R 213-3 et R 213-3-1 (en matière d'habilitation pour l'accès l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU** le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
 - Vu** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale
 - VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
 - VU** l'arrêté du 21 décembre nommant M. Nicolas JOLIBOIS en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2024;
 - VU** la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées en application de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile ;
 - VU** l'arrêté du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
 - VU** l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - VU** la circulaire interministérielle n° DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
 - VU** la décision ministérielle n° 071191 du 25 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 2 janvier 2019 modifié relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique ;
 - VU** l'arrêté SIRACEDPC n°2023-50 relatif aux mesures de police de l'aéroport de Nantes Atlantique du 26 mai 2023
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à l'engagement juridique des crédits de fonctionnement de ses services dans la limite de 15 000 euros.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, dans les domaines suivants :

1) En matière de recrutement et pouvoir disciplinaire sur les CEA et Policiers adjoints
Établissement et signature des certificats de travail concernant l'activité des policiers adjoints recrutés par la direction interdépartementale de la police Nationale ;
Prononcé des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
Prononcé des sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des policiers adjoints ayant contracté avec la direction interdépartementale de la police Nationale .
2) En matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports
Signature des habilitations pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports, à l'exception des décisions de refus.
3) En matière de police sur l'aéroport
<input type="checkbox"/> en cas de nécessité, prise immédiate de toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;
<input type="checkbox"/> alerte sans délai le préfet ou son représentant de tout incident grave survenant sur l'emprise de l'aérodrome.

ARTICLE 4 : M. Nicolas JOLIBOIS, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1,2 et 3, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et le délégué de l'aviation civile ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes, au directeur de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et au maire de Bouguenais.

Nantes, le **11 MARS 2024**

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE